

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1844.

RAPPORT fait par M. MAST DE VRIES, au nom de la section centrale du budget des travaux publics (1), chargée, en qualité de commission spéciale, d'examiner le projet de loi tendant à proroger l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, sur les péages du chemin de fer (2).

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1845 la disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, qui l'autorise à régler les péages des tarifs du chemin de fer.

En vous faisant cette demande, il prend l'engagement de nous présenter un système définitif dans la session prochaine.

La Chambre prendra acte de cette déclaration. Lors de la discussion du budget des travaux publics, elle a été unanime sur l'importance qu'il y a, pour toutes nos relations, d'être fixé sur les tarifs du chemin de fer; elle l'est aussi pour désirer que le système définitif soit en rapport avec les besoins du trésor et ceux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Pour obtenir ce résultat l'expérience doit être complète; elle ne le sera que lorsqu'on aura vu fonctionner encore quelque temps le chemin de fer belge-rhénan et qu'on aura pu se rendre compte des modifications que la pratique pourrait commander d'admettre.

(1) Elle est composée de MM. C. D'HOFFSCHMIDT, *président*; COPPIETERS, HUYENERS, DAVID, D'ÉLHOUGNE, DESMAISIÈRES, et MAST DE VRIES, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 380.

La commission, admettant les motifs présentés par le Gouvernement, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de donner votre assentiment au projet de loi.

Le rapporteur,
MAST DE VRIES.

Le président,
C. D'HOFFSCHMIDT.
